

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D55-2018

Séance du 2/07/2018 – Convocation du 22 juin 2018

Compte rendu affiché le 10 juillet 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Hélène SORREL-DUNAND ; Jean-Jacques DUPERRAY ; Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Laurent BUFFARD, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Jean-Claude FABRE, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

Absents représentés

Marc RODRIGUEZ par Marc GRAZIANA ; Claire LEBAHAR par Xavier LAURE ; Youcef BOUREZG par Laurent BUFFARD ; Maria DA SILVA-PIRES par Christine PERRIN-ESSERTAISE.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	26
Exprimés	26

Objet : Reprise en régie directe de l'activité de l'association AREP et adoption de la convention de transfert organisant le transfert

L'association AREP (Association pour les Restaurants des Écoles Publiques de Neuville-sur-Saône) créée dans les années 1970 assure la préparation et la fourniture d'environ 350 repas par jour à destination des enfants des trois écoles publiques de la commune ainsi que la surveillance des enfants durant l'interclasse de midi.

Le bureau et les membres de cette association "familiale" sont des parents d'enfants scolarisés dans les écoles neuvilloises. L'association emploie actuellement une vingtaine de salariés.

Dès 2013, en accord avec le bureau, la collectivité s'est associée à l'association AREP dans l'organisation de la pause méridienne en reprenant la responsabilité de tous les temps du midi à l'exception du temps du repas. Cette intervention a contribué à l'augmentation des taux d'encadrement des enfants et à l'inscription du temps du midi (hors repas) dans le cadre légal de l'accueil de loisirs. Cette restructuration a également permis à l'association de se recentrer sur le cœur de son activité ; la préparation et le service des repas aux enfants.

En 2017, confrontée à la transformation des pratiques familiales, à l'évolution des normes régissant la restauration scolaire et au rôle exigeant qu'est celui de membre du bureau, l'association s'est heurtée à un certain nombre de difficultés la conduisant à se tourner vers la mairie dans le but d'obtenir un soutien dans l'organisation du service de restauration scolaire.

C'est ainsi que fin d'année 2017, à la suite de différents échanges ayant pour but de penser la restructuration et l'organisation de l'activité de l'association, la décision d'engager le transfert de l'activité de l'AREP a finalement été prise d'un commun accord entre les membres du bureau de l'AREP et la collectivité. C'est en ce sens que l'association AREP a acté, lors de son assemblée générale en juin dernier, le principe du transfert de son activité.

La commune, face à l'urgence de la situation et soucieuse de pouvoir assurer la continuité du service de restauration scolaire des écoles publiques neuvilloises, a privilégié le passage en régie directe de ce service public facultatif. Il a été convenu que cette reprise soit effective à compter de la rentrée scolaire 2018, soit à partir du 3 septembre 2018.

La reprise en régie de ce service rattaché, pour partie, au pôle enfance de la commune permettra de créer une véritable continuité et cohérence dans la prise en charge des enfants en articulant l'organisation des différents temps de la pause méridienne (temps du repas, temps périscolaire) avec celle des temps scolaires.

De surcroît, par la reprise du service de restauration scolaire, c'est une équipe plus large, dans laquelle collaboreront animateurs périscolaires et agents de la restauration scolaire, qui œuvrera au service des enfants neuvilleois. Ce nouveau mode de gestion devra également permettre de satisfaire un nombre toujours plus grand de demandes d'inscriptions.

Dans le cadre de la création de ce service de restauration scolaire et par extension, de l'intégration du personnel de l'association AREP, l'organisation de certains services communaux a été repensée.

Ainsi, le service restauration scolaire serait divisé en deux équipes.

L'une, rattachée au pôle technique et sous la responsabilité fonctionnelle de l'actuelle gestionnaire de l'association sera davantage tournée vers la dimension technique de la restauration scolaire (dressage des tables, plonge, distribution des repas, nettoyage, etc.) tandis que la seconde, rattachée au pôle Éducation Enfance Jeunesse et sous la responsabilité de la directrice de l'accueil de loisirs, assurera des missions ayant trait à l'accompagnement des enfants pendant le repas, à l'éveil au goût, à l'apprentissage du vivre ensemble et de l'autonomie, etc.

Pour mener à bien cette reprise en régie, les modalités d'organisation du transfert de l'activité de l'AREP ont longuement été discutées entre le bureau de l'association et la commune de Neuville-Sur-Saône. Une convention de transfert a été élaborée afin de formaliser la reprise, par la collectivité, du service de restauration scolaire et les différentes dimensions qui s'y rapportent.

Cette convention formalise les conditions de transfert de chacune des dimensions suivantes :

- **Le transfert du matériel** : un inventaire du matériel appartenant à l'association et transféré à la commune est annexé à ladite convention.

- **Le transfert des locaux** : les locaux utilisés par l'association appartiennent à la collectivité. Un état des lieux des locaux sera organisé lors de la remise des clés.

- **Le transfert des contrats** : un listing des contrats souscrits par l'AREP est annexé à ladite convention de transfert. La substitution de la commune à l'association sera assurée pour les seuls contrats dont la continuité s'avère obligatoire. Il appartiendra à l'association d'organiser la résiliation des contrats non transférés.

- **Le transfert du personnel** : dans le cadre de la reprise de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé par une personne publique, lorsque l'activité reprise est un service public administratif, l'article L1224-3 du Code du travail définit les conditions de transfert des contrats de travail. Ces dispositions stipulent que la collectivité est dans l'obligation de proposer des contrats reprenant les clauses substantielles des contrats dont disposaient les salariés de l'AREP. Au regard de ces propositions de contrats, les salariés de l'AREP se prononceront sur leur volonté, ou non, de poursuivre avec la collectivité. Si leur réponse s'avère négative, ces derniers seront alors licenciés selon les modalités du droit privé.

- **Le transfert budgétaire** : un arrêt des comptes sera produit à la date du transfert de l'association et servira de base à l'organisation de la reprise, par la collectivité, de la comptabilité de l'association.

Par ailleurs, la convention de transfert définit sur le plan comptable la reprise des créances familles. Une mise à zéro des anciennes créances, jugées irrécouvrables, sera orchestrée à la date de prise d'effet du transfert. La reprise des dernières créances se fera sur la base d'une liste nominative des débiteurs permettant d'émettre les titres nécessaires aux poursuites.

De la même façon, la reprise des immobilisations de l'association sera organisée sur la base de leur valeur nette comptable au bilan de l'association.

La liste de ces immobilisations est annexée à la présente convention et pourra faire l'objet d'une actualisation au regard du futur arrêt des comptes de l'association à la date du transfert.

Par la convention, la commune est également autorisée à engager toutes les dépenses indispensables à l'organisation de la rentrée scolaire et ce avant la date effective du transfert prévu le 03 septembre 2018.

- **L'engagement sur la concertation des parents d'élèves** : les parents des enfants scolarisés dans les écoles publiques Neuvilleises se sont investis pendant de longues années dans l'association AREP en tant que membres. C'est pourquoi il est souhaitable que cet investissement soit reconnu. La convention de transfert propose de formaliser cette reconnaissance par la création d'un comité consultatif à travers lequel sera assurée la consultation des parents, dans l'organisation de la restauration collective. Ce "comité restauration scolaire" dont seront membres des parents des élèves des écoles et des membres de la collectivité (élus et agents), sera invité au minimum deux fois par an à échanger sur les repas qui ont été proposés aux enfants et sur ceux à venir, sur l'organisation de la pause méridienne, la prise en charge des enfants et l'évolution de cette dernière.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 opposition : Vincent VIVO)

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L.1224-3 du Code du travail,
- VU l'avis favorable du Comité Technique, en date du 22 juin,
- VU la demande écrite de l'association AREP,
- VU la convention de transfert de l'activité AREP présentée en conseil municipal et annexée à la présente délibération
- VU l'assemblée générale de l'association du 26 juin 2018 actant le transfert du service de restauration scolaire au 3 septembre 2018,
- **APPROUVE le principe de transfert de l'activité de l'association AREP et la reprise en régie directe du service de restauration scolaire,**
- **APPROUVE la création du service restauration scolaire à compter du 3 septembre 2018,**
- **APPROUVE les termes de la convention de transfert définissant les modalités d'organisation de la reprise, par la commune, de l'activité de l'association AREP,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention de convention de transfert ainsi que toutes les pièces afférentes,**
- **AUTORISE Madame le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes et notamment à prendre en charge les dépenses nécessaires à l'organisation de la rentrée scolaire et ce avant la date effective du transfert de l'activité de l'association AREP.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 2 juillet 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 11/07/2018

- Publication ou affichage le 11/07/2018

Valérie GLATARD, Maire.

